

REVISTA DE DIREITO INTERNACIONAL
BRAZILIAN JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW

Le partage des avantages financiers issus de l'exploitation des grands fonds marins: Une illustration des mutations récentes de la notion de patrimoine commun de l'humanité?*

The Financial Benefit-Sharing from Deep Seabed Mining: An Illustration of Recent Transformations in the Concept of the Common Heritage of Mankind?

A Partilha dos Benefícios Financeiros Provenientes da Exploração dos Fundos Marinhos Profundos: Uma Ilustração das Transformações Recentes do Conceito de Patrimônio Comum da Humanidade?

Marie Guimezanes

VOLUME 22 • N. 2 • 2025
THE COMMON HERITAGE OF MANKIND IN
INTERNATIONAL LAW: PAST, PRESENT AND FUTURE

Sumário

EDITORIAL: INTRODUCTION AU NUMÉRO SPÉCIAL.....	15
Pierre-François Mercure e Harvey Mpototo Bombaka	
CRÔNICA	18
CRÔNICA SOBRE AS NEGOCIAÇÕES NO ÂMBITO DA AUTORIDADE INTERNACIONAL DOS FUNDOS MARINHOS (ISA): RUMO AO CÓDIGO DE EXPLOTAÇÃO?.....	20
Carina Costa de Oliveira, Robson José Calixto de Lima, Gustavo Leite Neves da Luz, Ana Flávia Barros-Plataiu, Harvey Mpototo Bombaka e Luigi Jovane	
THE COMMON HERITAGE OF MANKIND IN INTERNATIONAL LAW: PAST, PRESENT AND FUTURE	31
ACTIVITIES IN THE AREA FOR THE BENEFIT OF “MANKIND AS A WHOLE”: WHO IS ‘MANKIND’?..	33
Shani Friedman	
EQUITABLE BENEFIT SHARING IN THE EXPLOITATION OF COMMON HERITAGE OF MANKIND AREAS ACCORDING TO THE PROVISIONS OF UNCLOS 1982: CURRENT SITUATION, CHALLENGES AND PROSPECTS	53
Yen Thi Hong Nguyen, Thang Toan Nguyen e Hiep Dinh Trong	
LE PARTAGE DES AVANTAGES FINANCIERS ISSUS DE L’EXPLOITATION DES GRANDS FONDS MARINS: UNE ILLUSTRATION DES MUTATIONS RÉCENTES DE LA NOTION DE PATRIMOINE COMMUN DE L’HUMANITÉ?.....	75
Marie Guimezanes	
LE “PATRONAGE DE COMPLAISANCE “ DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE LA ZONE: UNE ÉPÉE DE DAMOCLÈS SUR LA PROTECTION UNIFORME DU PATRIMOINE COMMUN DE L’HUMANITÉ.....	94
Harvey Mpototo Bombaka	
MARINE BIODIVERSITY MANAGEMENT FROM THE GLOBAL COMMONS: ANALYSING THE EXPANDED SCOPE OF COMMON HERITAGE OF MANKIND PRINCIPLE.....	122
Kavitha Chalakkal e Simi K K	

LE PROJET INTERNATIONAL ICE MEMORY: LES CAROTTES DE GLACE SONT-ELLES PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ?	143
Pierre-François Mercure	
LA CULTURA DEL VINO COMO PATRIMONIO INMATERIAL	160
Luis Javier Capote-Pérez	
ARTIGOS SOBRE OUTROS TEMAS	173
TOWARDS THE PROSECUTION OF MARITIME PIRACY BEFORE THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT	175
Amr Elhow	
GENERATIVE AI IN EMERGING TECHNOLOGY: A LEGAL AND ETHICAL EXPLORATION IN MALAYSIA AND UZBEKISTAN	197
Saslina Kamaruddin, Islamobek Abduhakimov, Mohamad Ayub Dar e Nadia Nabila Mohd Saufi	
O DIREITO INTERNACIONAL DO TRABALHO FORA DO “ARMÁRIO”: A PROTEÇÃO GLOBAL DE TRABALHADORAS E TRABALHADORES LGBTI+	216
Pedro Augusto Gravatá Nicoli, Marcelo Maciel Ramos e Henrique Figueiredo de Lima	
AN OLD BUT GOLD CHALLENGE FOR INTERNATIONAL LABOUR LAW: RETHINKING THE PERSONAL SCOPE OF ILO STANDARDS	233
Olívia de Quintana Figueiredo Pasqualetto	
BALANCING GROWTH AND RESPONSIBILITY: A REVIEW OF BRAZIL’S OFFSHORE WIND FARM REGULATION	250
Danielle Anne Pamplona	
AUTONOMIA MUNICIPAL EM LITÍGIOS INTERNACIONAIS: DESAFIOS AO PACTO FEDERATIVO E À SOBERANIA NACIONAL DIANTE DO DESASTRE DE MARIANA	266
Gina Vidal Marcílio Pompeu e Audic Cavalcante Mota Dias	
LEGISLATIVE GAPS AND DIGITAL VULNERABILITIES: RECONCEPTUALIZING VIETNAM’S LEGAL FRAMEWORK TO COMBAT ONLINE CHILD SEXUAL EXPLOITATION	283
Thuyen Duy TRINH	

Le partage des avantages financiers issus de l'exploitation des grands fonds marins: Une illustration des mutations récentes de la notion de patrimoine commun de l'humanité?*

The Financial Benefit-Sharing from Deep Seabed Mining: An Illustration of Recent Transformations in the Concept of the Common Heritage of Mankind?

A Partilha dos Benefícios Financeiros Provenientes da Exploração dos Fundos Marinhos Profundos: Uma Ilustração das Transformações Recentes do Conceito de Patrimônio Comum da Humanidade?

Marie Guimezanes**

Résumé

Cette contribution vise à analyser la notion de patrimoine commun de l'humanité (PCH) du point de vue de sa mise en œuvre en droit international de la Mer. Dans ce cadre, le partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources de la Zone est considéré comme un élément essentiel de définition du patrimoine commun de l'humanité. Les termes et modalités de ce partage se précisent actuellement dans le cadre d'une éventuelle exploitation des ressources minérales de la Zone. Or, les discussions au sein de l'AIFM semblent s'éloigner de la vision interétatique du PCH au sein de la CNUDM pour favoriser au contraire une conception intergénérationnelle. Notre hypothèse est que ce glissement vers une vision cosmopolitique du PCH s'explique par les changements dans les contextes de négociation, qui ont présidé aux discussions relatives à la Zone en 1982, 1994 et aujourd'hui. Cette contribution adopte une méthodologie basée sur une analyse textuelle et historique de la CNUDM et de l'Accord de mise en œuvre de 1994, ainsi que des débats actuels au sein de l'AIFM afin d'apprécier cette évolution.

Mots-clés: Patrimoine commun de l'humanité, CNUDM, AIFM, partage financier, ressources minérales marines

* Recebido em: 10/04/2025
Aprovado em: 05/06/2025

** Marie Guimezanes, Maître de conférences en droit public, actuellement affiliée à l'Université de Brest (UBO), à l'Institut Universitaire de Technologie Brest/Morlaix (IUT Brest Morlaix) et au Centre de droit et d'économie de la mer (AMURE), où elle travaille sur l'aménagement des usages des ressources et des espaces marins et littoraux.
E-mail: marie.guimezanes@univ-brest.fr

Abstract

This contribution aims to analyse the concept of the common heritage of humankind (CHM) from the perspective of its implementation in the international law of the sea. In this context, the fair and equitable sharing of benefits arising from the exploitation of the resources of the Area is considered an essential element in defining the CHM. The terms and modalities of this sharing are currently being clarified in the context of a potential exploitation of the mineral resources of the Area. However, discussions within the International Seabed Authority (ISA) appear to be moving away from the inter-State vision of the CHM embodied in UNCLOS, favouring instead an intergenerational conception. Our hypothesis is that this shift towards a cosmopolitan vision of the CHM can be explained by changes in the negotiation contexts that have shaped discussions relating to the Area in 1982, 1994, and today. This contribution adopts a methodology based on a textual and historical analysis of UNCLOS and the 1994 Implementation Agreement, as well as current debates within the ISA, in order to assess this evolution.

Keywords : Common heritage of humankind, UNCLOS, ISA, financial benefit-sharing, marine mineral resources

Resumo

Esta contribuição tem como objetivo analisar o conceito de patrimônio comum da humanidade (PCH) sob a perspectiva de sua implementação no direito internacional do mar. Nesse contexto, a partilha justa e equitativa dos benefícios resultantes da exploração dos recursos da Área é considerada um elemento essencial na definição do PCH. Os termos e modalidades dessa partilha estão atualmente sendo definidos no contexto de uma possível exploração dos recursos minerais da Área. No entanto, as discussões no âmbito da Autoridade Internacional dos Fundos Marinhos (AIFM) parecem afastar-se da visão interestatal do PCH consagrada na CNUDM, favorecendo, ao contrário, uma concepção intergeracional. Nossa hipótese é que essa mudança para uma visão cosmopolita do PCH se explica pelas transformações nos contextos de negociação que orientaram as discussões relativas à Área em 1982, 1994 e atualmente. Esta contri-

buição adota uma metodologia baseada em uma análise textual e histórica da CNUDM e do Acordo de Implementação de 1994, bem como dos debates atuais no âmbito da AIFM, a fim de avaliar essa evolução.

Palavras chave : Patrimônio comum da humanidade, CNUDM, AIFM, partilha financeira, recursos minerais marinhos

1 Introduction

Dans son discours à l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 août 1967, l'Ambassadeur de Malte Arvid Pardo plaide pour l'utilisation des ressources des fonds marins dans l'intérêt de l'humanité et appelle l'Assemblée à adopter une résolution intégrant plusieurs principes.¹ Le premier de ces principes est le fait que « le lit des mers et des océans constitue le patrimoine commun de l'humanité et devrait être utilisé et exploité à des fins pacifiques dans l'intérêt exclusif de l'humanité tout entière. Les besoins des pays pauvres, représentant la partie de l'humanité qu'il est le plus nécessaire d'aider, devraient être étudiés par priorité dans le cas où des avantages financiers seraient tirés de l'exploitation du lit des mers et des océans à des fins commerciales. »² Ce principe trouve son application juridique dans l'article 140 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)³ : « Les activités menées dans la Zone le sont [...] dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies [...] »

¹ PARDO, Arvid. Note verbale, Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité. AGNU, 22ème session, 1er novembre 1967, A/C.1/PV.1515 et A/C.1/PV.1516. Pour un historique de la notion avant 1967: ARMAS-PFIRTER, Frida M. The Common Heritage of Mankind? Principle and the Equitable Sharing of Benefits. In: ASCENCIO-HERRERA, Alfonso; NORDBQUIST, Myron H. *The United Nations Convention on the Law of the Sea, Part XI Regime and the International Seabed Authority: A Twenty-Five Year Journey*. Leiden: Brill | Nijhoff, 2022.

² *Ibid.*, A/C.1/PV.1516, §12-13.

³ LES NATIONS UNIES. Convention des nations unies sur le droit de la mer. 10 déc. 1982, 1834 RTNU 3 (entrée en vigueur: 16 nov. 1994).

Ainsi, le concept de patrimoine commun de l'humanité (PCH) semble, dès l'origine, intrinsèquement lié au partage des avantages et aux besoins spécifiques des pays pauvres. Les autres ressources bénéficiant du statut de patrimoine commun de l'humanité, telle que la lune et les autres astres célestes⁴, ou devant être gérées selon ce principe, telles que les ressources génétiques marine en Haute Mer⁵, sont également soumises au régime du partage des avantages. Si le partage des avantages constitue en revanche un ensemble de mécanismes plus large, sa dimension inter-étatique est également indissociable de celle de patrimoine commun de l'humanité⁶ en ce qu'il permet le partage des avantages monétaires et non-monétaires issus de l'exploration et de l'exploitation de ressources communes, situées en dehors des juridictions nationales⁷.

Le cas des ressources minérales se trouvant sur le sol et dans le sous-sol des grands fonds marins est particulièrement intéressant car il est aujourd'hui à la croisée des chemins. En effet, les Etats parties à la CNUDM discutent actuellement au sein de l'Autorité Internationale des Fonds Marins (AIFM) des règles à appliquer dans le cadre de l'exploitation de ces ressources. Cela implique notamment de déterminer les règles, règlements et procédures s'appliquant au partage des avantages⁸. Si le partage des « autres avantages économiques »⁹ constitue un processus déjà en place, par le biais notamment de la coopération scientifique ou des transferts de technologie, le partage des avantages financiers n'est quant à lui envisagé que dans le cadre de l'exploitation

des ressources minérales. La potentielle extraction puis commercialisation de ces ressources ouvrent ainsi de nouvelles opportunités mais soulèvent aussi de nouvelles questions s'agissant du partage des avantages.

La commission des finances de l'AIFM a, dès les années 2010, discuté de mécanismes visant à opérer ce partage, qui devront être approuvés par le Conseil puis l'Assemblée de l'AIFM avant l'autorisation de tout plan de travail¹⁰. Ces propositions ont fortement évolué dans le temps et les dernières propositions modifient sensiblement la vision du Patrimoine commun de l'humanité qui avait été envisagé en 1982.

Nous estimons que les discussions actuelles au sujet du partage des avantages financiers peuvent conduire à une redéfinition du Patrimoine commun de l'humanité. En effet, les Etats et institutions internationales semblent prendre leurs distances par rapport à la vision interétatique du PCH, axée sur les pays en développement, et se rapprocher d'une vision cosmopolitique du Patrimoine, devant être préservé pour les générations actuelles et futures. Cette contribution s'insère ainsi dans la lignée d'autres réflexions traitant du partage des avantages plus généralement¹¹ et permet d'apporter un éclairage spécifique s'agissant des avantages financiers, notamment suite aux dernières propositions faites par la Commission des Finances dans le cadre de l'élaboration du code minier.

Nous considérons que cette mutation du PCH conduit à limiter les perspectives de redistribution pour les pays en développement et s'intègre ainsi dans une histoire de déceptions successives s'agissant du régime de la Zone. Notre objectif de recherche sera donc d'analyser le concept de PCH en droit de la Mer au prisme du partage des avantages financiers. Cette analyse sera menée grâce à différentes sources de données. La méthodologie utilisée se basera avant tout sur une analyse des dispositions relatives au partage équitable des avanta-

⁴ ACCORD régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (ALACC), 5 déc. 1979, 1363 RTNU 3 (entrée en vigueur : 11 juil. 1984)

⁵ ACCORD se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, 19 juin 2023, C.N.203.2023.TREATIES-XXI.10 (non encore en vigueur)

⁶ ARMAS-PFIRTER, Frida M. The Common Heritage of Mankind" Principle and the Equitable Sharing of Benefits. In: ASCENCIO-HERRERA, Alfonso; NORDQUIST, Myron H. *The United Nations Convention on the Law of the Sea, Part XI Regime and the International Seabed Authority: A Twenty-Five Year Journey*. Leiden: Brill | Nijhoff, 2022: "CHM is the reason and basis for arranging an equitable sharing of the benefits of deep-sea mining; it is beyond doubt the underlying principle".

⁷ MORGERA, Elisa. The Need for an International Legal Concept of Fair and Equitable Benefit Sharing. *European Journal of International Law*, v. 27, n. 2, p. 353-383, 2016.

⁸ SINGH, Pradeep A. The Invocation of the 'Two-Year Rule' at the International Seabed Authority: Legal Consequences and Implications. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, v. 37, n. 3, p. 375-412, 2022.

⁹ LES NATIONS UNIES. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. (n. 3), art. 140 § 2

¹⁰ SINGH, Pradeep A. The Invocation of the 'Two-Year Rule' at the International Seabed Authority: Legal Consequences and Implications. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, v. 37, n. 3, p. 375-412, 2022. p. 394

¹¹ SHEN, Hao. Critical assessment of the international seabed authority's implementation of the common heritage of mankind principle from the perspective of benefit-sharing regime. *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, v. 23, n. 3, p. 355-371, 2023; WILLAERT, Klaas. The Interests of Developing States in the Area: Promoted or Neglected?. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, v. 39, p. 742-767, 2024; JAECKEL, Aline. Benefitting from the Common Heritage of Humankind: From Expectation to Reality. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, v. 35, p. 660-681, 2020.

ges dans la CNUDM, dans l'Accord de 1994 et dans les projets de règlements relatifs au partage des avantages discutés actuellement au sein de l'AIFM. Des références aux travaux préparatoires, ainsi qu'aux commentaires et propositions des Etats parties aux négociations seront utilisés pour expliciter les enjeux de ces discussions, notamment pour les pays en développement.

Nous reviendrons dans un premier temps sur le concept de Patrimoine Commun de l'Humanité, envisagé dans le cadre de la CNUDM mais aussi de l'Accord de mise en œuvre de 1994 (I), avant d'aborder les réflexions actuelles sur le partage des avantages financiers et leurs conséquences sur la redéfinition de la notion de PCH (II).

I – Le patrimoine commun de l'humanité, une notion axée sur les inégalités entre Etats

La notion de patrimoine commun de l'humanité n'est pas définie en droit international. Elle a cependant fait l'objet de nombreuses réflexions doctrinales en raison des perspectives qu'elle ouvre en termes de coopération internationale¹². Avant d'aborder sa mise en œuvre dans le cadre du droit international de la Mer (B), il est donc important de clarifier les contours de cette notion en droit international (A).

A) La notion de PCH: une victoire des pays en développement teintée d'incertitudes

La notion de patrimoine commun de l'humanité se retrouve dans deux traités internationaux déterminant le régime de ressources hors juridictions nationales : la CNUDM au sujet de la Zone et l'Accord régissant les

activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (ALACC) pour les ressources situées dans les astres du système solaire. Si les points communs de ces conventions laissent entrevoir un régime unifié (1), des incertitudes subsistent quant à la définition de l'humanité pour le compte de laquelle sont gérées ces ressources (2).

1) Le patrimoine commun: un régime unifié pour les ressources situées hors des juridictions nationales

La reconnaissance de la notion de PCH résulte des efforts menés par les pays du Sud, au moment de leur indépendance, pour renverser un ordre international basé sur la perpétuation des rapports de force entre les pays du Nord et les pays du Sud au-delà des mouvements de décolonisation. Ces efforts se sont traduits par des résolutions, adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU), déclarant l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial¹³, reconnaissant certains principes économiques traduisant l'indépendance et la souveraineté des pays du Sud sur leurs propres ressources¹⁴, ainsi qu'un statut spécifique pour des ressources se situant en dehors des juridictions nationales¹⁵. La notion de PCH s'est ensuite concrétisée s'agissant des ressources se situant sur la lune et les autres corps célestes du système solaire en 1979 et dans la Zone en 1982.

Le statut de patrimoine commun de l'humanité implique plusieurs caractéristiques¹⁶ : les ressources relevant du PCH ne peuvent faire l'objet d'une appropriation par un Etat¹⁷, les activités menées dans cet espace ne peuvent l'être que dans un but pacifique¹⁸ et les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources doivent être partagés équitablement¹⁹.

La notion de PCH peut également inclure, selon certains auteurs, d'autres aspects tels que la préservation

¹² KISS, Alexandre C. La notion de patrimoine commun de l'humanité. *RCADI*, v. 119, 1983; VUKAS, Budislav. *Chapter 9 Common Heritage of Mankind: A Legal Concept for the Survival of Humanity*. In *The Law of the Sea*. Leiden: Brill | Nijhoff, 2004; BRUNNÉE, Jutta. Common Areas, Common Heritage, and Common Concern. In: BODANSKY, Daniel *et al.* (ed.). *The Oxford Handbook of International Environmental Law*. Oxford: Oxford Handbooks, 2008; WOLFRUM, Rüdiger. *Common Heritage of Mankind*. [S. l.]: Max Planck Encyclopedias of International Law, 2009; SHACKELFORD, Scott J. The tragedy of the common heritage of mankind. *Stanford Environmental Law Journal*, v. 28, n. 1, p. 109-111, 2009; NOYES, John E. The common heritage of mankind: past, present, and future. *Denver Journal of International Law and Policy*, v. 40, n. 1-3, p. 447-471, 2011; ORAL, Nilüfer. The common heritage of mankind under international law: An overview. In: TASSIN CAMPANELLA, Virginia. *Routledge Handbook of Seabed Mining and the Law of the Sea*. London: Routledge, 2023. p. 33-47.

¹³ AGNU. *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*. Rés. 3201 (S-VI), 1er mai 1974, A/RES/S-6/3201.

¹⁴ AGNU. *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*. Rés. 1803 (XVII), 14 déc. 1962, A/RES/1803(XVII).33; AGNU. *Déclaration sur le droit au développement*. Rés. 41/128, 4 déc. 1986, A/RES/41/128.

¹⁵ AGNU. *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*. Rés. 3281 (XXIX), 12 déc. 1974, A/RES/3281(XXIX), art. 29.

¹⁶ En ce sens, voir notamment KISS, Alexandre C. La notion de patrimoine commun de l'humanité. *RCADI*, v. 119, p. 117, 1983; JOYNER Christopher C. Legal implications of the concept of the common heritage of mankind. *Int Comp Law Q.*, v. 35, p. 190-199, 1986.

¹⁷ Art. 137 CNUDM, art. 11 ALACC.

¹⁸ Art. 146 CNUDM, art. 3 ALACC.

¹⁹ Art. 140 CNUDM, art. 11 ALACC.

de l'environnement²⁰. Selon nous, ce dernier aspect ne relève pas directement du PCH. En effet, cette préservation se retrouve dans de nombreux pans du droit en dehors des domaines spécifiques au PCH, à la fois dans le droit conventionnel²¹ et coutumier²². Au sein de la CNUDM, la préservation de l'environnement marin dépasse largement le cadre de la Zone²³. Enfin, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats distingue bien le patrimoine commun de l'humanité et la préservation de l'environnement²⁴.

Ainsi, en droit international, le patrimoine commun de l'humanité doit s'envisager non pas comme un outil de préservation ou de non-exploitation de ces ressources afin de préserver l'environnement, mais bien comme un instrument permettant l'exploitation des ressources, dans un cadre rationnel et équitable²⁵. Cette exploitation doit permettre de réduire les inégalités mondiales induites par un système économique basé sur une dynamique de pouvoir qui prend sa source dans la colonisation. Cette conception est renforcée par une vision interétatique et non cosmopolitique de la notion d'humanité.

2) Les bénéficiaires du patrimoine commun : une humanité perçue à travers le prisme de l'Etat

Un point de discussion particulièrement intéressant pour nos développements concerne la dimension temporelle du concept de PCH. Alors que le traité sur la lune prend soin de mentionner qu'il « est dûment tenu compte des intérêts de la génération actuelle et des générations futures »²⁶, la CNUDM est silencieuse sur

ce point. L'humanité est tantôt mentionnée sans plus de précision, tantôt associée aux situations de pays considérés comme défavorisés, du fait de leur situation géographique²⁷, de leur niveau de développement économique ou de leur situation politique²⁸, voire de la combinaison de plusieurs éléments²⁹. Des différents projets présentés à l'ONU en 1971, seul le projet de Malte, rédigé par l'Ambassadeur Pardo, faisait référence explicitement aux générations futures³⁰.

Les générations futures ne sont pas pour autant absentes des discussions et réflexions liées au sujet des ressources. On a ainsi pu constater une opposition de la part des pays en développement à la notion de justice intergénérationnelle, qui pourrait être considérée comme allant à l'encontre de la justice intragénérationnelle³¹. Ainsi, la gestion rationnelle des ressources³², qui est confiée aux institutions en charge de préserver le patrimoine commun, peut s'entendre différemment selon que l'on considère l'intérêt des générations actuelles

²⁷ Préambule CNUDM, al. 7 : « que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats »

²⁸ Art. 155 CNUDM : « le régime international visant à son exploitation équitable au bénéfice de tous les pays, en particulier des Etats en développement, et l'existence d'une autorité chargée d'organiser, de mener et de contrôler les activités dans la Zone. »

²⁹ Préambule CNUDM, al. 6 : « il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral » ; art. 140 CNUDM : « Les activités menées dans la Zone le sont [...] dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins à des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie »

³⁰ PROJET de traité sur l'espace marin - document de travail présenté par Malte (A/Ac.138/53), article 91. In: AGNU. *Rapport du comité sur l'utilisation pacifique du fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale* 26^{ème} session, Supplément n° 21 (A/8421), 1971. Le rapport indique à ce sujet : « Pour des dispositions analogues, voir les paragraphes 1 et 8 de l'article IV du projet de statuts au régime des océans établi par Mme E. Borgese du Centre for Democratic Institutions, Santa Barbara (Etats-Unis) » (p. 156).

³¹ MOLINARI, Claire. Principle 3: From a Right to Development to Intergenerational Equity. In: VIÑUALES, Jorge E. (ed.). *The Rio Declaration on Environment and Development: A Commentary*, Oxford Commentaries on International Law. Oxford: Oxford Academic, 2015. p. 76; SCHOLTZ, Werner. Equity. In: RAJAMANI Lavanya et al. (ed.) *The Oxford Handbook of International Environmental Law*. Oxford: Oxford Handbooks, 2021. p. 345

³² Art. 150 CNUDM. Ce principe figure également dans la Déclaration Pardo (§ 4).

²⁰ JAECKEL, Aline. Benefitting from the Common Heritage of Humankind: From Expectation to Reality. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, v. 35, p. 660-681, 2020. Pour une discussion à ce sujet, voir WOLFRUM, Rüdiger. *Common Heritage of Mankind*. [S. l.]: Max Planck Encyclopedias of International Law, 2009. § 22.

²¹ On peut citer, comme dernier exemple en date s'agissant du droit de la mer, l'Accord BBNJ (n. 5) qui distingue clairement, dans son préambule, la préservation de la biodiversité et le principe de PCH tel qu'entendu dans la Convention.

²² Ainsi, l'obligation de prévention met à la charge de tout Etat une obligation de due diligence quant au préjudice causé par des activités se déroulant sur son territoire à l'environnement d'un autre Etat (CIJ. *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. Haïa, 20 avr. 2010).

²³ Alors que la Partie XI énonce le caractère de patrimoine commun de l'humanité dans la Zone, la Partie XII porte sur la Protection et la préservation du milieu marin dans son ensemble.

²⁴ AGNU (n. 15) art. 29 et 30.

²⁵ Art. 150 CNUDM.

²⁶ Art. 4 ALACC.

ou futures³³. En effet, elle peut constituer un manque à gagner pour les générations actuelles, notamment dans le cadre du partage des avantages. Or, il semble que la rédaction et les débats qui ont entouré l'adoption de la CNUDM penchent davantage en faveur de la conception que le PCH constitue un ensemble de ressources à exploiter³⁴. Les générations futures ne sont abordées que dans un cadre étatique. En effet, la gestion rationnelle des ressources doit se faire dans l'intérêt actuel et futur des pays défavorisés. En ce sens, le PCH possède à la fois un « caractère compensatoire » des inégalités de développement actuelles et « un caractère préventif car il permettrait à ceux qui n'avaient ni les connaissances ni la technologie pour exploiter ces ressources de se réserver une portion de ce qui ne leur était pas accessible en ce moment, mais qui le deviendrait lorsqu'ils auraient la possibilité de procéder »³⁵.

Si le concept de PCH était entendu à l'origine comme visant en priorité le bien-être des générations actuelles, on peut observer ces dernières années une résurgence de la notion d'équité intergénérationnelle. Ainsi, l'objectif de préservation de l'environnement, qui peut d'ailleurs bénéficier à la fois aux générations actuelles et futures, a connu un regain d'intérêt après la signature de la CNUDM, avec la Déclaration de Rio de 1992³⁶. Son principe 3 énonçant que « Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures » a eu des conséquences directes sur la manière dont est envisagée le

PCH³⁷. L'influence sur la gouvernance des océans, si elle n'est pas évidente du point de vue des traités, s'inscrit dans la pratique de l'AIFM, par l'intégration du concept de développement durable³⁸. Cette influence n'est d'ailleurs pas univoque. Pour certains, elle impose un moratoire sur l'exploitation des ressources minérales³⁹ ; pour d'autres, elle impose cette exploitation de ressources essentielles à la transition vers une économie bas-carbone⁴⁰. Les discussions actuelles sur le partage des avantages peuvent constituer un exemple de cette nouvelle dimension du PCH (*infra*).

La CNUDM va beaucoup plus loin que le Traité sur la Lune en définissant les modalités de gestion du PCH. Elle crée une architecture institutionnelle poussée et centralisée permettant à la fois la gestion du PCH et le partage des avantages. Le rôle et le fonctionnement de l'autorité et de son bras commercial, l'Entreprise, a été profondément modifié par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI adopté en 1994⁴¹; ce qui a eu pour effet de réduire considérablement les espoirs des pays en développement s'agissant du partage des avantages résultant de l'exploitation des ressources relevant du PCH.

B) L'institutionnalisation du PCH dans le cadre de la CNUDM : le rôle de l'AIFM et de l'Entreprise, diminué par l'Accord de New York (1994)

Les dispositions de la Convention de 1982 ont été largement modifiées par l'Accord de 1994. L'adoption

³³ ATAPATTU, Sumudu. Global South Approaches. In: RAJAMANI Lavanya *et al.* (ed.). *The Oxford Handbook of International Environmental Law*. Oxford: Oxford Handbooks, 2021. p. 183-199.

³⁴ SCHOLTZ, Werner. Common heritage: saving the environment for humankind or exploiting resources in the name of eco-imperialism. *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, v. 41, n. 2, p. 273-293, 2008; EGEDE, Edwin. The Legal Status of the Area: Common Heritage of Mankind and African States. In: AFRICA and the Deep Seabed Regime: Politics and International Law of the Common Heritage of Mankind. Springer, 2011; DUPUY, René-Jean. Droit de la mer et communauté internationale. In: LE DROIT international: unité et diversité. Mélanges offerts à Paul Reuter. Paris: Pedone, 1981. p. 221-241; FEICHTNER, Isabel. Sharing the riches of the sea: The redistributive and fiscal dimension of deep seabed exploitation. *European Journal of International Law*, v. 30, p. 604, 2019.

³⁵ MERCURE, Pierre-François. L'échec des modèles de gestion des ressources naturelles selon les caractéristiques du concept de patrimoine commun de l'humanité. *Ottawa Law Review*, v. 28, n. 1, p. 50, 1996.

³⁶ AGNU. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992, A/CONF.151/26 (Vol. I)

³⁷ MOLINARI, Claire. Principle 3: From a Right to Development to Intergenerational Equity. In: VIÑUALES, Jorge E. (ed.). *The Rio Declaration on Environment and Development: A Commentary*, Oxford Commentaries on International Law. Oxford: Oxford Academic, 2015.

³⁸ VASCIANNIE, Stephen. Deep Seabed Mining: The Debate Continues. In: ASCENCIO-HERRERA, Alfonso; NORDQUIST, Myron H. *The United Nations Convention on the Law of the Sea, Part XI Regime and the International Seabed Authority: A Twenty-Five Year Journey*. Leiden: Brill | Nijhoff, 2022.

³⁹ DEEP-SEA CONSERVATION COALITION. Deep-sea mining: growing support for a moratorium", Fact Sheet, Oct. 2023; SINGH, Pradeep A. *et al.* A Pause or Moratorium for Deep Seabed Mining in the Area? The Legal Basis, Potential Pathways, and Possible Policy Implications. *Ocean Development & International Law*, v. 56, n. 1, p. 18-44, 2025.

⁴⁰ MURDOCK, Ryan. Deep Sea Mining and the Green Transition. *Harvard International Review*, Oct. 2023.

⁴¹ ACCORD relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994. 1836 RTNU 3 [entrée en vigueur: 28 juillet 1996].

de ce dernier constituait pour les pays développés une condition préalable à leur ratification, de la CNUDM et donc à son entrée en vigueur. Le partage des avantages qui était au cœur de la négociation de cet accord, a conduit à modifier à la fois les règles de fonctionnement de l'AIFM (1) et à limiter le rôle de l'Entreprise dans l'exploitation des ressources (2).

1) L'AIFM, pièce maitresse de l'institutionnalisation du PCH, soumise aux décisions d'un groupe restreint d'Etats

La CNUDM énonce : « L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente partie et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité. »⁴²

L'AIFM qui est le mandataire de l'humanité fixe ainsi les règles qui encadreront l'exploitation des fonds marins. Dans ce cadre, elle assure notamment « le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié »⁴³.

L'AIFM matérialise la gestion d'un bien commun : elle est « l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci »⁴⁴ et elle « est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres »⁴⁵.

Ses organes principaux sont l'Assemblée, le Conseil et le Secrétariat. L'Assemblée, seul organe composé de tous les membres de l'Autorité, est considérée comme l'organe suprême de celle-ci devant lequel les autres organes principaux sont responsables »⁴⁶. Elle examine et approuve, « sur recommandation du Conseil, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone [...] en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas

accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie »⁴⁷. Pour les questions de fond, les décisions se prennent à la majorité qualifiée des deux tiers⁴⁸

Au sens de la CNUDM, le Conseil constitue « l'organe exécutif de l'Autorité. Il a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence »⁴⁹. Son mode de fonctionnement est beaucoup plus complexe. Il est composé de 36 Etats, regroupés en quatre groupes ayant des caractéristiques communes, et 18 Etats élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil⁵⁰. Le Conseil est composé de la commission juridique et technique et de la commission de planification économique. Cette dernière a notamment pour rôle d'étudier l'impact de l'exploitation des ressources minérales sous-marines sur les Etats miniers terrestres, avec une attention particulière aux pays en développement⁵¹.

L'Accord de 1994 modifie à ce titre plusieurs éléments importants pour la gestion du PCH. D'une part, il renforce considérablement le rôle du Conseil⁵² et modifie les règles de prise de décision au sein de l'Autorité. Ainsi, les organes de l'autorité prennent leurs décisions sur les questions de fond, par consensus⁵³. Si ce dernier ne peut être atteint, le Conseil décide alors à la majorité des deux tiers, « à condition que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres »⁵⁴. L'Accord de 1994 donne ainsi un réel droit de veto aux chambres, dont la majorité est constituée de pays développés. De ce fait, ces derniers, dont le pouvoir était limité au sein de l'Assemblée en raison de leur infériorité numérique, retrouvent un droit de veto réel sur le fonctionnement de l'Autorité et l'adoption des règles, règlements et procédures.

De surcroit, l'Accord de 1994 reporte, *sine die*, la création de la commission de planification économique⁵⁵ et ajoute à cet ensemble institutionnel une com-

⁴² Art. 137 CNUDM.

⁴³ Art. 140 CNUDM.

⁴⁴ Art. 157 § 1 CNUDM.

⁴⁵ Art. 157 § 3 CNUDM.

⁴⁶ Art. 160 § 1 CNUDM.

⁴⁷ Art. 160 § 2-f-i CNUDM.

⁴⁸ Art. 159 § 8 CNUDM.

⁴⁹ Art. 162 CNUDM.

⁵⁰ Art. 161 § 1 CNUDM.

⁵¹ Art. 164 CNUDM.

⁵² Section 3, art. 1, Annexe, Accord de 1994.

⁵³ Section 3, art. 2, Annexe, Accord de 1994.

⁵⁴ Section 3, art. 5, Annexe, Accord de 1994.

⁵⁵ Section 1, art. 4, Annexe, Accord de 1994.

mission des finances chargée d'élaborer des recommandations à l'intention du Conseil et de l'Assemblée sur les questions budgétaires et financières et notamment sur « les règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone ainsi que les décisions à prendre à ce sujet »⁵⁶. La Commission des finances comprend 15 membres : au moins un représentant de chaque chambre au Conseil et, « jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, [...] un représentant de chacun des cinq membres versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité »⁵⁷, donnant de fait un pouvoir de décision considérable aux pays développés dans l'attente d'une exploitation effective des grands fonds.

2) L'Entreprise, organe clé de l'exploitation du PCH, toujours non opérationnelle

La CNUDM charge l'Entreprise de l'exploitation du bien commun. Si l'idée d'une structure chargée d'exploiter les ressources minérales au fond des océans ne trouve pas directement son origine dans la notion de PCH⁵⁸, elle est pourtant devenue un symbole de cette gestion internationalisée d'un patrimoine commun⁵⁹. On peut considérer que l'Entreprise est l'organe commercial de l'Autorité⁶⁰. Dotée d'une structure indépendante, elle constitue un élément essentiel de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins pour le compte de l'humanité tout entière et constitue ainsi une pièce maîtresse du régime de PCH, réclamée par les pays en développement⁶¹.

Or, l'Accord de New York réduit à peu de chose le rôle de l'Entreprise. Il l'intègre au Secrétariat de l'AIFM⁶² et retarde son opérationnalisation jusqu'à ce qu'un plan de travail pour l'exploitation soit présenté par une entité autre que l'Entreprise ou jusqu'à une demande d'entreprise conjointe avec l'Entreprise⁶³. L'Accord impose également à l'Entreprise de réaliser ses premières opérations d'exploitation des ressources dans le cadre d'entreprises conjointes⁶⁴. Enfin, il revient sur l'obligation pour les Etats parties de financer un site minier au profit de l'entreprise⁶⁵.

Ces dispositions conduisent à rendre illusoire les possibilités pour l'Entreprise d'avoir un rôle à jouer dans l'exploitation éventuelle des fonds marins. Son absence d'opérationnalisation l'empêche de contribuer à l'élaboration des règles, règlements et procédures gouvernant l'exploitation⁶⁶. Elle l'empêche également de pouvoir exploiter les zones réservées⁶⁷, qui le sont donc par le biais d'entreprises conjointes entre des entreprises basées dans des pays développés et des pays en développement⁶⁸. Enfin, outre son rôle en termes d'exploration et d'exploitation, l'Entreprise constitue un organe chargé d'une expertise technique qui devrait permettre une analyse indépendante des conditions d'exploitation des ressources⁶⁹. Or, l'Entreprise n'étant pas opérationnelle, les décisions liées à l'exploitation ré-

p. 86, 1996.

⁶² Section 2, art. 1, Annexe, Accord de 1994.

⁶³ Section 2, art. 2, Annexe, Accord de 1994.

⁶⁴ *Idem*.

⁶⁵ Section 2, art. 3, Annexe, Accord de 1994.

⁶⁶ CHARLES, Eden. The Enterprise under the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea and the Common Heritage of Mankind. In: ASCENCIO-HERRERA, Alfonso; NORDQUIST, Myron H. *The United Nations Convention on the Law of the Sea, Part XI Regime and the International Seabed Authority: A Twenty-Five Year Journey*. Leiden: Brill | Nijhoff, 2022.

⁶⁷ JAECKEL, Aline. Benefit from the Common Heritage of Humankind: From Expectation to Reality. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, v. 35, p. 660-681, 2020. p. 671.

⁶⁸ SHEN, Hao. Critical assessment of the international seabed authority's implementation of the common heritage of mankind principle from the perspective of benefit-sharing regime. *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, v. 23, n. 3, p. 363-365, 2023; WILLAERT, Klaas. The Interests of Developing States in the Area: Promoted or Neglected?. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, v. 39, p. 758-763, 2024.

⁶⁹ CHARLES, Eden. The Enterprise under the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea and the Common Heritage of Mankind. In: ASCENCIO-HERRERA, Alfonso; NORDQUIST, Myron H. *The United Nations Convention on the Law of the Sea, Part XI Regime and the International Seabed Authority: A Twenty-Five Year Journey*. Leiden: Brill | Nijhoff, 2022.

⁵⁶ Section 9, art. 7f), Annexe, Accord de 1994.

⁵⁷ Section 9, art. 3, Annexe, Accord de 1994.

⁵⁸ La première proposition a été faite par un groupe de pays en développement: *Document de travail sur le régime du fond des mers et des océans, et de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale* (A/ Ac.138/49) présenté par la Trinité-et-Tobago à la 18ème séance du Sous-Comité, le 10 août 1971 (annexe I, 8), in AGNU (n. 29)

⁵⁹ CHARLES, Eden. The Enterprise under the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea and the Common Heritage of Mankind. In: ASCENCIO-HERRERA, Alfonso; NORDQUIST, Myron H. *The United Nations Convention on the Law of the Sea, Part XI Regime and the International Seabed Authority: A Twenty-Five Year Journey*. Leiden: Brill | Nijhoff, 2022. p. 108: "The linkage between the "common heritage of mankind" and the operationalization of the Enterprise is inescapable"

⁶⁰ *Idem*, p. 102.

⁶¹ MERCURE, Pierre-François. L'échec des modèles de gestion des ressources naturelles selon les caractéristiques du concept de patrimoine commun de l'humanité. *Ottawa Law Review*, v. 28, n. 1,

sident uniquement dans l'expertise des entreprises souhaitant exploiter ou bénéficiant de permis d'exploration, les Etats ayant leurs propres objectifs politiques, et la Commission juridique et technique, qui ne dispose pas de la capacité nécessaire pour réaliser une étude approfondie des conditions permettant une exploitation durable des fonds marins.

Les incidences de l'Accord de 1994 ont souvent été décrites comme des concessions inévitables des pays en développement, afin de permettre l'entrée en vigueur de la Convention⁷⁰. Nous acquiesçons mais pensons également que l'Accord de 1994 va plus loin en ce qu'il éloigne un peu plus la notion de PCH de l'Humanité en tant qu'ensemble d'individus passés, actuels et futurs. En suspendant l'opérationnalisation de l'entreprise, en limitant les pouvoirs de l'Assemblée et en renforçant le fonctionnement par groupes d'Etats partageant certaines caractéristiques, il accentue la vision que le patrimoine se résume à un ensemble de ressources à exploiter pour pallier aux difficultés économiques rencontrées par différents groupes d'Etats.

Cette discussion, encore théorique en 1994, devient aujourd'hui une réalité dans la perspective de l'exploitation des ressources de la Zone. Il revient alors à l'AIFM de déterminer les règles, règlements et procédures encadrant cette exploitation et permettant le partage des avantages. Les discussions actuelles nous semblent pouvoir contribuer à la redéfinition de la notion de PCH, la rapprochant peut-être des intentions d'Arvid Pardo, tout en l'écartant aussi sensiblement des termes de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1994.

II – Les évolutions récentes du système de partage des avantages financiers, révélateurs d'une vision transnationale et intergénérationnelle du PCH

La perspective d'avantages financiers issus de l'exploitation des ressources minérales de la Zone a relancé les réflexions sur le partage des avantages, qui s'étaient jusqu'à présent limités aux autres avantages économiques issus de l'exploration des grands fonds.

Dans ces discussions, l'opposition entre pays en développement et pays développés ne doit pas être su-

restimée : d'autres clivages sont apparus dans les négociations⁷¹ et les pays en développement ne forment pas un bloc aussi soudé qu'en 1982. La perspective d'exploitation directe par les pays en développement, grâce aux zones réservées et aux transferts de technologies, semble avoir fait long feu⁷², tout comme les estimations de revenus importants résultant de l'exploitation⁷³.

Les discussions relatives à l'exploitation se sont pour le moment focalisées sur la décision d'accorder ou non des plans de travail et sur les conditions de ces derniers, notamment en ce qui concerne les exigences sur la protection de l'environnement et les termes financiers des contrats. Les discussions liées au partage juste et équitable des avantages n'ont pour le moment pas été aussi approfondies au sein de l'AIFM⁷⁴. Avant d'étudier les modalités du partage (B), il est nécessaire de revenir sur ce qui sera partagé (A).

A) Les avantages financiers : un partage de la valeur peu équitable

Les avantages qui devront être partagés proviennent des résultats de l'exploitation des ressources minérales, et seront définis dans les termes du contrat entre l'exploitant et l'AIFM. Ce système de paiement fait actuellement l'objet d'après discussions au sein de l'AIFM, en raison des incertitudes et de la multitude d'intérêts en présence (1). A ce titre, le rôle de l'Entreprise en tant qu'exploitant suscite une attention particulière (2).

1) Des avantages incertains

Les incertitudes liées aux avantages financiers sont importantes. Il existe une multitude d'inconnues concernant l'exploitation (quantité de minéraux pouvant être extraites et coût de cette extraction) mais aussi la commercialisation⁷⁵. En effet, il n'y a actuellement pas

⁷¹ HACHE, Emmanuel *et al.* Seabed mining: a new geopolitical divide? *Polytechnique insights*, July, 2024; FEICHTNER, Isabel; GINZKY, Harald. The struggle at the International Seabed Authority over deep sea mineral resources. *NPJ Ocean Sustainability*, v. 3, n. 1, p. 63, 2024.

⁷² Cf. sources citées en n. 11.

⁷³ WILDE, Daniel *et al.* Equitable sharing of deep-sea mining benefits: More questions than answers. *Marine Policy*, p. 151, 2023.

⁷⁴ WILLAERT, Klaas. Sharing is Caring: Prominent Issues and Considerations Regarding the Equitable Distribution of Deep-sea Mining Proceeds. *Ocean Yearbook*, v. 37, p. 194–206, 2023.

⁷⁵ DINGWALL, Joanna. The common heritage quandary. Devising a global payment regime for exploitation activities in the deep seabed Area. In: TASSIN CAMPANELLA, Virginie. *Routledge Handbook*

⁷⁰ NOYES, John E. The common heritage of mankind: past, present, and future. *Denver Journal of International Law and Policy*, v. 40, n. 1-3, p. 447-471, 2011.

de marché pour les ressources minérales brutes (notamment les nodules polymétalliques) et les coûts de transformation de la matière brute vers les métaux recherchés sont encore difficiles à estimer⁷⁶. Enfin, les coûts des métaux varient considérablement en fonction des prix du marché.

De plus, il est évident que la totalité des avantages financiers ne seront pas partagés. Les premiers bénéficiaires d'avantages financiers seront les entités intervenant dans le processus d'exploitation et de commercialisation des ressources minérales prélevées, qu'elles soient publiques ou privées. L'objet du partage sera donc réduit par rapport au chiffre d'affaires ou au bénéfice dégagé par cette exploitation. Avant même d'aborder l'enjeu des modalités du partage des avantages financiers, il est donc essentiel de comprendre ce qui sera partagé.

Les fruits de l'exploitation minière des fonds marins serviront en premier lieu à rémunérer l'exploitant. Le profit réalisé fera ensuite l'objet d'un partage qu'il reste à définir, en tentant de répondre à différents intérêts contradictoires⁷⁷. D'une part, le partage doit permettre de garantir que l'exploitation soit rentable. L'exploitation des grands fonds marins implique des investissements colossaux, dont certains ont déjà été réalisés dans le cadre de l'exploration. D'autre part, les termes financiers des contrats doivent également permettre à l'AIFM de recevoir assez de fonds pour faire face aux dépenses générées par l'administration des contrats et le contrôle du respect des obligations juridiques qui s'imposent à l'exploitant. Enfin, le système de paiement ne doit pas créer de distorsion sur le marché des métaux et notamment désavantager les pays producteurs de métaux terrestres.

L'Accord de 1994 rend inapplicable le système de paiement prévu par l'Annexe III de la CNUDM⁷⁸. Le

of Seabed Mining and the Law of the Sea. London: Routledge, 2023. p. 178-193

⁷⁶ KIRCHAIN, Randolph *et al.* *Report to the International Seabed Authority on the Development of an Economic Model and System of Payments for the Exploitation of Polymetallic Nodules in the Area*. Cambridge: MIT Materials Systems Laboratory, 2023.

⁷⁷ Art. 13 § 1, Annexe III à la CNUDM ; DINGWALL, Joanna. The common heritage quandary. Devising a global payment regime for exploitation activities in the deep seabed Area. In: TASSIN CAMPANELLA, Virginie. *Routledge Handbook of Seabed Mining and the Law of the Sea*. London: Routledge, 2023. c. 1.2; FEICHTNER, Isabel; GINZKY, Harald. The struggle at the International Seabed Authority over deep sea mineral resources. *NPJ Ocean Sustainability*, v. 3, n. 1, p. 63, 2024.

⁷⁸ Section 8, art. 2 de l'Accord de 1994.

pouvoir de définir le système de paiement est donc laissé à l'AIFM. Les discussions sont encore en cours au sein d'un groupe de négociation spécifique, à composition non-limitée⁷⁹. Ce groupe examine les propositions faites par des consultants extérieurs en 2018⁸⁰, distinguant quatre types de paiement pouvant être combinés (fixe ou progressif, système de redevance ou de redevance associée à un partage des bénéfices). Ces propositions ont été à plusieurs reprises amendées suite aux commentaires des participants au groupe de travail⁸¹. Le Groupe des Etats africains à l'AIFM a notamment fait de nombreux commentaires critiques sur ce système⁸². Une de ces préoccupations est notamment que le système proposé ne constitue pas une juste compensation pour la perte des ressources du patrimoine commun. Selon eux, le système de paiement proposé ne permet pas de garantir une gestion rationnelle des ressources. De plus, il rend illusoire un partage juste et équitable des avantages : l'exploitant recevant la grande majorité des fruits de ce travail et l'humanité n'en recevant qu'une infime partie.

En effet, une fois le montant de prélèvement défini, il faudra encore retrancher différentes sommes avant de partager les avantages financiers de l'exploitation des grands fonds marins. Les paiements devront en premier lieu servir à couvrir les dépenses d'administration de

⁷⁹ CONSEIL DE L'AIFM. Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la vingt-quatrième session, 25 juillet 2018, ISBA/24/C/8/Add.1, § 12 et annexe 2.

⁸⁰ ROTH, Richard; MUNOZ ROYO, Carlos. Update on Financial Payment Systems: Seabed Mining for Polymetallic Nodules, Présentation au Conseil de l'AIFM, 16 juillet 2018, Kingston, Jamaïque.

⁸¹ La dernière version a été présentée en juillet 2023 au groupe de travail. ROTH, Richard. Financial Payment System for Deep Sea Mining of Polymetallic Nodules, Présentation au groupe de travail à composition non-limitée sur le modèle financier, 10 juillet 2023, Kingston, Jamaïque, ce qui a donné lieu à une proposition de rédaction de la Partie VII du règlement sur l'exploitation des ressources, consacré au système de paiement. GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON-LIMITEE. Draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area. 9 oct. 2023, ISBA/28/C/OEWG/CRP.6.

⁸² GROUPE D'ETATS AFRICAINS A L'AIFM. "African Group Submission on the ISA Payment Regime for Deep-Sea Mining in the Area" 5 juil. 2019; *Idem*, "African Group Submission on the Payment Regime for Deep-sea Mining in the Area", juin 2022, 24 p. Les critiques liées à l'insuffisante prise en compte du PCH était déjà présentes dans les commentaires aux propositions de règlements de 2018: GROUPE D'ETATS AFRICAINS A L'AIFM. Request for Consideration by the Council of the African Group's Proposal on the Economic Model/Payment Regime and Other Financial Matters in the Draft Exploitation Regulations under Review. 9 juil. 2018.

l'AIFM. L'article 173 considère ensuite plusieurs options pour l'utilisation de ces fonds:

- a) Le partage juste et équitable des bénéfices
- b) Le financement de l'Entreprise
- c) Le dédommagement des Etats en développement producteurs de minerais et dont l'économie souffrirait de l'exploitation de mines sous-marines, par le biais du fonds d'assistance économique créé par l'Accord de 1994⁸³

2) Le rôle de l'entreprise dans la création et la distribution des revenus tirés de l'exploitation des ressources

Le rôle de l'entreprise mérite à ce titre une attention particulière. Son opérationnalisation pourrait permettre de dégager davantage de ressources financières. L'article 10 de son statut énonce en effet que tout revenu net généré par l'exploitation sera reversé à l'Autorité après une période initiale requise pour que l'Entreprise puisse s'autofinancer, d'une période maximale de 10 ans⁸⁴. L'AIFM bénéficierait ainsi de revenus bien plus importants qu'en cas d'exploitation par une autre entité, publique ou privée. Une partie de ces fonds seraient utilisées pour financer l'autorité mais on peut également imaginer un système de partage des avantages. En revanche, du fait de l'article 173 de la CNUDM, l'opérationnalisation de l'Entreprise pourrait conduire à réduire les fonds consacrés au partage des avantages vis-à-vis des pays en développement⁸⁵.

Il est donc essentiel que celle-ci, si elle est financée par les revenus tirés de l'exploitation des fonds marins, exploite effectivement les fonds afin que le manque à gagner du fait de son financement soit compensé par les revenus directs qu'elle pourrait générer et les opportunités qu'elle pourrait créer pour la participation des pays en développement⁸⁶. En effet, l'Entreprise constitue encore aujourd'hui la pièce maîtresse du système de

partage des avantages : il paraît peu réaliste que des pays en développement puissent se lancer dans l'exploitation des fonds marins autrement que par le patronage d'entités privées basées dans les Etats du Nord⁸⁷ ou par le biais d'entreprises conjointes avec l'Entreprise⁸⁸. L'opérationnalisation rapide de l'Entreprise est d'ailleurs une demande de plusieurs pays en développement parties à la CNUDM⁸⁹.

Lors de la 28ème session de l'AFIM en 2023, le Conseil a demandé l'adoption d'un budget supplémentaire pour l'Entreprise et décidé de la nomination d'Eden Charles au poste de directeur par intérim de l'Entreprise⁹⁰. Cependant, on peut d'ores et déjà douter de la capacité de l'Entreprise d'exploiter elle-même les ressources de la zone dans un avenir proche. En effet, d'un point de vue technique, l'exploitation est difficilement envisageable sans exploration préalable. Cela est confirmé par la rédaction de la CNUDM et de l'Accord de 1994, qui lient l'exploration et l'exploitation⁹¹. L'Entreprise a ainsi pris un retard considérable par rapport aux entités bénéficiant de permis d'exploration.

Il semble donc évident que le partage des avantages financiers ne pourra porter que sur une part limitée des bénéfices dégagés par l'exploitation des ressources minérales de la Zone. Dans ce système, plusieurs options sont envisagées, qui impliquent chacune une vision différente du PCH.

B) Les modalités de partage des avantages financiers, révélatrices de deux visions du PCH

Les discussions au sujet du partage des avantages sont moins développées que celles concernant les ter-

⁸³ Section 7, Annexe à l'Accord de 1994.

⁸⁴ Annexe IV de la CNUDM, art. 10.

⁸⁵ Pour une discussion au sujet de l'incidence de l'Accord de 1994 sur l'interprétation de l'article 173 CNUDM: COMMISSION DES FINANCES DE L'AIFM, « Equitable sharing of financial and other economic benefits from deep-seabed mining. *Note technique n° 31*, 2021.

⁸⁶ WILLAERT, Klaas. The Interests of Developing States in the Area: Promoted or Neglected?. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, v. 39, p. 742-767, 2024.

⁸⁷ *Idem*, p. 764.

⁸⁸ CHARLES, Eden. The Enterprise under the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea and the Common Heritage of Mankind. In: ASCENCIO-HERRERA, Alfonso; NORDQUIST, Myron H. *The United Nations Convention on the Law of the Sea, Part XI Regime and the International Seabed Authority: A Twenty-Five Year Journey*. Leiden: Brill | Nijhoff, 2022.

⁸⁹ GROUPE D'ETATS AFRICAINS A L'AIFM. "Request for Consideration by the Council of the African Group's Proposal for the Operationalization of the 'Enterprise'", 6 juil. 2018. § 11 à 14

⁹⁰ CONSEIL DE L'AIFM. Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à la création d'un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise, ISBA/28/C/10, 31 mars 2023

⁹¹ V. not. section 1, art. 9, de l'Annexe à l'Accord de 1994, qui impose la soumission d'un plan de travail pour l'exploitation après 15 années d'exploration.

mes financiers des contrats et se déroulent exclusivement au sein de la Commission des Finances. Deux options sont possibles pour la répartition des revenus tirés de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds et sont révélatrices de la conception du PCH adoptée par l'AIFM et les Etats parties à la CNUDM à l'heure actuelle. Une première option consiste à partager les avantages financiers issus de cette exploitation, selon une formule prenant en compte différents paramètres et accordant un traitement préférentiel aux pays en développement. Cette option nous semble être la plus conforme à la lettre de la CNUDM (1). Une autre option, davantage conforme à une vision humaniste et cosmopolitique du PCH, consiste à utiliser les avantages financiers dans un objectif de préservation de la ressource pour les générations futures, par le biais d'un fonds dédié à la préservation de l'environnement marin (2).

1) *La redistribution aux pays en développement : conforme à la lettre de la CNUDM*

Comme développé en première partie, l'humanité entendue au sens de la CNUDM en 1982, puis de l'Accord de New York en 1994, s'envisageait avant tout du point de vue des Etats. Il s'agit bien de partager les avantages au sein de la société des Etats, afin de pallier aux inégalités de développement et d'accès aux ressources.

La commission des finances de l'AIFM a suivi ce principe en présentant dès 2018 plusieurs propositions de clé de répartition permettant d'effectuer un partage équitable des avantages⁹². Basée sur une étude menée par des consultants extérieurs, ces propositions ont été discutées et ont donné lieu en 2021 à la publication d'une étude technique⁹³. La Commission des finances propose ainsi différentes formules ainsi qu'une application sur un site internet permettant de simuler ce que chaque Etat pourrait recevoir en fonction des retombées économiques estimées de l'exploitation et de la formule

choisie⁹⁴. Cette formule intègre différents paramètres tels que le PIB par habitant, le nombre d'habitants, ainsi que des caractéristiques particulières méritant une plus grande attention (par exemple : petit Etat insulaire, pays les moins avancés, pays sans littoral, etc.)⁹⁵.

Si ces formules n'ont pas encore été examinées par le Conseil, certaines estimations, très préliminaires étant donné le niveau d'incertitude, conduisent à considérer que ce système de redistribution ne permet d'attribuer aux différents Etats qu'une infime partie de leur propre PIB⁹⁶. Cela a conduit les consultants auteurs de cette note, ainsi que la Commission des Finances à envisager un autre mécanisme permettant d'aborder la notion d'humanité de manière transnationale⁹⁷.

Cependant, on peut également lier ce faible montant distribué, non pas au fait que la distribution entre Etats n'est pas efficace, mais bien au fait que le montant dédié au partage des avantages est lui-même trop faible (*supra*). De surcroît, on peut être étonnés de l'absence d'exclusion de pays, notamment patronnant, de la formule du partage des avantages. En effet, les termes financiers du contrat entre l'exploitant et l'Etat patronnant ont fait l'objet de longues discussions au sein du groupe de travail ouvert travaillant sur le système de paiement et sont estimées à des niveaux bien plus importants que les fonds qui pourront être dédiés au partage des avantages⁹⁸. Cela ne peut qu'inciter les pays en développement à patronner des entreprises, ce qui soulève de nombreuses questions sur le « patronage de complaisance » et la capacité de ces Etats à remplir leurs obligations au titre de la CNUDM⁹⁹. Cela peut en outre conduire à des conflits d'intérêts au sein des pays en développement entre les opportunités financières que représentent les contrats de patronage avec des entre-

⁹⁴ <https://equitablesharing.isa.org.jm/> (consulté le 21 fév. 2025).

⁹⁵ Pour une critique de ces critères : WILDE, Daniel *et al.* Equitable sharing of deep-sea mining benefits: More questions than answers. *Marine Policy*, p. 151, 2023.

⁹⁶ COMMISSION DES FINANCES DE L'AIFM (n. 85). WILDE, Daniel *et al.* Equitable sharing of deep-sea mining benefits: More questions than answers. *Marine Policy*, p. 151, 2023.

⁹⁷ COMMISSION DES FINANCES DE L'AIFM (n. 85), AIFM, ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39 (n. 92)

⁹⁸ GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON-LIMITÉE. Draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area. 9 oct. 2023, ISBA/28/C/OEWG/CRP.6.

⁹⁹ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la zone. *Avvis consultative*, n. 17, 1er février 2011.

⁹² COMMISSION DES FINANCES DE L'AIFM. Règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone. *Rapport du Secrétaire général*, ISBA/24/FC/4, 18 mai 2018; *Equitable sharing of financial and other economic benefits from deep-seabed mining*, avril 2019 ; *Supplementary Report Prepared for the Finance Committee of the International Seabed Authority*, mai 2020; AIFM. *Rapport de la Commission des finances*. Règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone. [ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39, 6 juillet 2021].

⁹³ COMMISSION DES FINANCES DE L'AIFM (n. 85).

prises privées et les perspectives limitées que représentent le partage des bénéfices au nom du PCH, dont les modalités ne seront justes et équitables qu'au prix d'un travail de négociation intense au sein de l'AIFM¹⁰⁰.

De fait, en l'absence de redistribution directe, les pays en développement pourraient finalement être les grands perdants de l'exploitation du PCH, contrairement à ce qui était envisagé en 1982. D'un point de vue financier, les sommes qu'ils pourraient percevoir pourraient être bien moindre que les pertes occasionnées par l'arrivée de nouvelles sources de métaux pour les pays en développement disposant de mines terrestres¹⁰¹. A cela s'ajoute la possibilité de ne plus envisager la distribution directe aux Etats comme la seule possibilité de partage des avantages financiers.

2) La création d'un fonds pour le patrimoine mondial : vers une vision transgénérationnelle du PCH

L'étude technique de la commission des finances de l'AIFM envisage une autre option que le simple partage interétatique et estime qu'une distribution qualitative pourrait remplacer ou se combiner avec ce système. Elle énonce : « les avantages financiers seraient utilisés pour investir dans les individus et dans la préservation et le développement de la zone de manière durable, de sorte qu'elle devienne véritablement un patrimoine précieux qui conserve sa valeur inhérente pour les générations à venir plutôt qu'une simple source exploitable, voire épuisable, de gains financiers immédiats. »¹⁰²

La note propose ainsi de créer un Fonds pour la Soutenabilité des Fonds Marins (SSF), qui pourrait promouvoir des recherches en matière de méthodes d'exploitation permettant de réduire les dommages causés à l'environnement, mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation concernant la protection du milieu marin, financer des recherches sur les meilleures techniques et pratiques environnementa-

les pour la restauration et la réhabilitation de la Zone, restaurer et réhabiliter la Zone et les zones maritimes des Etats côtiers, et financer la recherche sur la valeur environnementale de la Zone et les espèces migratoires présentes dans la Zone afin d'obtenir des informations de bonne qualité pour l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement et les études d'impact environnemental¹⁰³.

Si certains de ces objectifs peuvent permettre une meilleure protection de l'environnement, plusieurs pays ont fait remarquer que ces obligations figurent déjà dans la CNUDM, à la charge du contractant ou de l'Etat qui le patronne, et que les fonds visant à être partagés de manière juste et équitable ne pouvaient pas servir à financer des activités qui devraient l'être par les exploitants¹⁰⁴. De surcroît, à part la mention de « communautés vulnérables, aucune référence n'est faite à une attention particulière accordée aux besoins des pays en développement dans le cadre des activités qui peuvent être financées.

Face à ces critiques, la Commission des finances a finalement proposé en 2023 la mise en place d'un Fonds du Patrimoine Commun qui garde l'objectif d'investir dans les personnes et dans la préservation de la Zone. La proposition était moins détaillée mais faisait davantage référence aux pays en développement et ne concernait plus les actions de réhabilitation de la Zone liée à l'exploitation¹⁰⁵. L'AIFM a présenté une version plus détaillée en 2024¹⁰⁶.

Cette possibilité de créer un fonds dédié à la préservation de la Zone s'intègre dans une interprétation dy-

¹⁰⁰ FEICHTNER, Isabel; GINZKY, Harald. The struggle at the International Seabed Authority over deep sea mineral resources. *NPJ Ocean Sustainability*, v. 3, n. 1, p. 63, 2024.

¹⁰¹ SUMAILA, U. R. *et al.* To engage in deep-sea mining or not to engage: what do full net cost analyses tell us? *NPJ Ocean Sustainability*, p. 2-19, 2023; DINGWALL, Joanna. The common heritage quandary. Devising a global payment regime for exploitation activities in the deep seabed Area. In: TASSIN CAMPANELLA, Virginie. *Routledge Handbook of Seabed Mining and the Law of the Sea*. London: Routledge, 2023. p. 189.

¹⁰² COMMISSION DES FINANCES DE L'AIFM (n. 85), p. 63.

¹⁰³ COMMISSION DES FINANCES DE L'AIFM. Résumé des solutions envisageables concernant la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins. *Rapport du Secrétaire général*, ISBA/26/FC/8*, 25 mars 2021

¹⁰⁴ GROUPE D'ETATS AFRICAINS A L'AIFM. *Statement delivered on behalf of the African group of the ISA during the Assembly's consideration of the report of the Finance Committee concerning equitable sharing of financial and other economic benefits*. 26ème session de l'Assemblée de l'AIFM, 14 déc. 2021; WILDE, Daniel *et al.* Equitable sharing of deep-sea mining benefits: More questions than answers. *Marine Policy*, p. 151, 2023.

¹⁰⁵ AIFM. *Rapport de la Commission des finances*. 28ème session de l'Assemblée de l'AIFM, 7 juillet 2023, ISBA/28/A/4-ISBA/28/C/13.

¹⁰⁶ COMMISSION DES FINANCES DE L'AIFM. Formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994. 19 avril 2024, ISBA/29/FC/2.

namique de la CNUDM. C'est une possibilité qui n'était envisagée, ni en 1982¹⁰⁷, ni en 1994 (*supra*). Cette innovation peut être replacée dans un contexte plus large. D'une part, la création de fonds liés aux conventions internationales permettant la préservation et la promotion d'un bien commun ou d'une cause commune, a débuté dans les années 1990 afin de garantir l'effectivité de ces conventions et la possibilité pour les PED de se conformer aux engagements pris¹⁰⁸. D'autre part, la prise de conscience de la richesse de la biodiversité des grands fonds, ainsi que le rôle joué par l'Océan dans la régulation du climat, a rendu d'autant plus urgente la préservation de l'environnement marin, dans toute sa globalité¹⁰⁹. Ainsi, on peut considérer, aux côtés du Professeur Dupuy, que « l'humanité est faite non seulement des hommes épars dans le temps présent mais aussi de ceux qui viendront [...] Dès lors la conservation de son patrimoine a autant de prix que sa gestion »¹¹⁰.

Cette proposition aboutit cependant à un résultat qui soulève de nombreuses questions. D'une part, du point de vue de la compatibilité avec les dispositions de la CNUDM, les missions assignées à ce fonds semblent introduire une confusion entre les avantages financiers et les autres avantages économiques. Si les premiers sont utilisés pour financer les seconds, il existe un réel allègement du partage des avantages pour les opérateurs et une perte pour l'humanité¹¹¹. Par exemple, le financement de la recherche scientifique constitue un avantage non financier majeur pour les pays en développement, notamment après que l'Accord de 1994 ait considérablement réduit les obligations en termes de transferts de technologie. Or, le financement de ce type de recherche

par ce fonds conduit à transférer la charge du financement de la recherche scientifique des opérateurs bénéficiant de permis d'exploration ou d'exploitation vers un fonds chargé de la gestion des avantages financiers, et ainsi à limiter la portée de la distinction entre des avantages pourtant inscrite dans la CNUDM¹¹².

D'autre part, d'un point de vue pratique, les modalités de gestion et de gouvernance du fonds conduisent à s'interroger sur sa capacité à atteindre son objectif de partage des avantages. La Commission des finances et la Commission légale et technique de l'AIFM assumeront la gestion financière et scientifique de ce nouveau fonds¹¹³ et on voit mal, dans la situation financière actuelle¹¹⁴ et étant donné la surcharge de travail que constituera l'approbation des plans de travail et les missions de surveillance et de contrôle, quelles ressources humaines pourraient être allouées aux missions du fonds. Les conditions d'allocation des fonds, les modalités de financement, la prise en compte des caractéristiques spécifiques des pays en développement et les modes de gouvernance détermineront la contribution de ce fonds au partage juste et équitable des avantages et ainsi la conception que se font les Etats du PCH aujourd'hui.

2 Conclusion

Cette contribution avait pour objectif de démontrer que les réflexions sur le partage des avantages financiers résultant de l'exploitation des ressources de la Zone ont conduit à modifier considérablement la notion de Patrimoine Commun de l'Humanité en droit de la Mer. En 1982, cette notion s'attachait avant tout à rééquilibrer des rapports de force politiques et économiques liés à la décolonisation et visait ainsi principalement les pays en développement. L'Accord de 1994 a, tout en limitant la portée du partage des avantages, renforcé cette réflexion

¹⁰⁷ Un fonds pour le patrimoine commun avait néanmoins été proposée par le Népal en 1978. Si les objectifs de ce dernier étaient assez similaires aux missions assignées au fonds pour le patrimoine commun proposé par la Commission des Finances, ses ressources étaient bien différentes puisqu'elles provenaient des ressources dégagées de la ZEE et du plateau continental étendu. Troisième Conférence Des Nations Unies Sur Le Droit De La Mer, Comptes Rendus Analytiques Des Séances, Volume IX, Septième session, Séance plénière, 106^{ème} séance, 19 mai 1978, A/CONF.62/Vol.IX, p. 95

¹⁰⁸ On peut ainsi dater le début de cette pratique à la consécration du Fonds pour l'environnement mondial comme mécanisme de financement pour la CCNUCC et la CDB en 1994.

¹⁰⁹ LA BIANCA, Giulia *et al.* A standardised ecosystem services framework for the deep sea. *Frontiers in Marine Science*, May, 2023.

¹¹⁰ DUPUY, René-Jean. Droit de la mer et communauté internationale. In: LE DROIT international: unité et diversité. Mélanges offerts à Paul Reuter. Paris: Pedone, 1981. p. 221.

¹¹¹ FRIEDMAN, Shani. Justice, Equity, and Approaches for Sharing Benefits from Deep Sea Mining Operations in the Area. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, p. 1–19, 2024.

¹¹² Art. 140 CNUDM.

¹¹³ COMMISSION DES FINANCES DE L'AIFM (n. 106), Annexe - Projet de règlement financier du Fonds du patrimoine commun, Article 10 - Approche évolutive : « Conformément au principe d'évolutivité appelé à régir, en vertu de l'Accord de 1994, la création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité les fonctions du Conseil d'administration et du Conseil scientifique consultatif sont exercées respectivement par la Commission des finances et la Commission juridique et technique de l'Autorité, jusqu'à ce que l'Assemblée en décide autrement »

¹¹⁴ AIFM. Rapport et recommandations de la Commission des finances, 12 juillet 2024, ISBA/29/A/9-ISBA/29/C/20.

xion centrée sur les Etats en traduisant cette différenciation dans le fonctionnement institutionnel de l'AIFM et en limitant le rôle central joué par l'Entreprise, entité au service de l'humanité dans son ensemble.

Aujourd'hui, l'AIFM est soumise à la pression de certains Etats, notamment en développement, de permettre l'exploitation des ressources minérales de la Zone. Dans ce cadre, la définition de ce qui doit être partagé et de la manière dont ce partage doit s'effectuer, contribue à la redéfinition de la notion de PCH. D'une part, les discussions actuelles viennent encore limiter les perspectives de retombées économiques pour les Etats, à la fois dans la définition des termes financiers des contrats et dans l'opérationnalisation très limitée de l'Entreprise. Les discussions concernant la mise en place d'un fonds du PCH, comme complément ou comme alternative à la redistribution aux Etats en développement, conduit à redéfinir la notion et à y réintroduire une dimension intergénérationnelle chère à Arvid Pardo. Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont encore à définir et l'avenir nous dira si celui-ci peut réellement contribuer au bien-être des générations actuelles et futures.

On peut cependant se demander si le système ainsi esquissé ne finit pas par marcher sur la tête. En autorisant l'exploitation des ressources minières dans la Zone, l'AIFM permettrait à une minorité d'Etats de patronner des entreprises, souvent privées et basées dans des pays développés, afin d'exploiter des ressources dans un but lucratif. Ces activités portent une atteinte, dont l'ampleur et la gravité reste encore incertaine, à l'environnement sous-marin. Une petite partie des profits de cette activité est ensuite prélevée pour financer le fonctionnement de l'AIFM, y compris ses missions de contrôle du respect des règles, règlements et procédures, celui de l'Entreprise, l'indemnisation des pays producteurs de minerais terrestre, et, enfin, des missions visant à connaître, préserver ou restaurer l'environnement sous-marin. Les pays en développement sont alors les grands perdants d'un partage des avantages qui ne leur bénéficient plus.

L'adoption d'une vision intergénérationnelle du PCH pourrait conduire à un tout autre résultat que la création d'un fonds dédié. En l'état des connaissances actuelles, adopter une approche de précaution conduisant à différer voire suspendre les possibilités d'exploitation des fonds marins semble la seule voie permettant que la Zone, selon les mots de l'AIFM, « devienne vérita-

blement un patrimoine précieux qui conserve sa valeur inhérente pour les générations à venir plutôt qu'une simple source exploitable, voire épuisable, de gains financiers immédiats. »¹¹⁵

Bibliographie

ACCORD régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, 5 déc. 1979, 1363 RTNU 3 (entrée en vigueur : 11 juil. 1984).

ACCORD relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994. 1836 RTNU 3 [entrée en vigueur : 28 juillet 1996].

ACCORD se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, 19 juin 2023, C.N.203.2023.TREATIES-XXI.10 (non encore en vigueur).

AGNU. *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*. Rés. 3201 (S-VI), 1er mai 1974, A/RES/S-6/3201

AGNU. *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*. Rés. 1803 (XVII), 14 déc. 1962, A/RES/1803(XVII).33

AGNU. *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*. Rés. 3281 (XXIX), 12 déc. 1974, A/RES/3281(XXIX).

AGNU. *Déclaration sur le droit au développement*. Rés. 41/128, 4 déc. 1986, A/RES/41/128.

AGNU. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 12 août 1992, A/CONF.151/26 (Vol. I).

AIFM. *Rapport de la Commission des finances*. 28ème session de l'Assemblée de l'AIFM, 7 juillet 2023. [ISBA/28/A/4-ISBA/28/C/13].

AIFM. *Rapport et recommandations de la Commission des finances*, 12 juillet 2024, ISBA/29/A/9-ISBA/29/C/20.

AIFM. *Rapport de la Commission des finances*. Règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques ti-

¹¹⁵ *Ibid.*, n. 102.

rés des activités menées dans la Zone. ISBA/26/A/24–ISBA/26/C/39, 6 juillet 2021

ARMAS-PFIRTER, Frida M. The Common Heritage of Mankind” Principle and the Equitable Sharing of Benefits. In: ASCENCIO-HERRERA, Alfonso; NORDQUIST, Myron H. *The United Nations Convention on the Law of the Sea, Part XI Regime and the International Seabed Authority: A Twenty-Five Year Journey*. Leiden: Brill | Nijhoff, 2022.

ATAPATTU, Sumudu. Global South Approaches. In: RAJAMANI Lavanya *et al.* (ed.). *The Oxford Handbook of International Environmental Law*. Oxford: Oxford Handbooks, 2021.

BRUNNÉE, Jutta. Common Areas, Common Heritage, and Common Concern. In: BODANSKY, Daniel *et al.* (ed.). *The Oxford Handbook of International Environmental Law*. Oxford: Oxford Handbooks, 2008.

CHARLES, Eden. The Enterprise under the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea and the Common Heritage of Mankind. In: ASCENCIO-HERRERA, Alfonso; NORDQUIST, Myron H. *The United Nations Convention on the Law of the Sea, Part XI Regime and the International Seabed Authority: A Twenty-Five Year Journey*. Leiden: Brill | Nijhoff, 2022.

COMMISSION DES FINANCES DE L’AIFM. Equitable sharing of financial and other economic benefits from deep-seabed mining. Note technique n° 31, 2021.

COMMISSION DES FINANCES DE L’AIFM. Formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l’annexe de l’Accord de 1994. 19 avril 2024, ISBA/29/FC/2.

COMMISSION DES FINANCES DE L’AIFM. Règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone. *Rapport du Secrétaire général*, ISBA/24/FC/4, 18 mai 2018.

COMMISSION DES FINANCES DE L’AIFM. Résumé des solutions envisageables concernant la création d’un fonds pour la viabilité des fonds marins. *Rapport du Secrétaire général*. ISBA/26/FC/8*, 25 mars 2021.

CONSEIL DE L’AIFM. Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins relative à la créa-

tion d’un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l’Entreprise. ISBA/28/C/10, 31 mars 2023.

CONSEIL DE L’AIFM. Déclaration du Président du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la vingt-quatrième session, 25 juillet 2018, ISBA/24/C/8/Add.1, § 12 et annexe 2.

LES NATIONS UNIES. Convention des nations unies sur le droit de la mer. 10 déc. 1982, 1834 RTNU 3 (entrée en vigueur: 16 nov. 1994).

DEEP-SEA CONSERVATION COALITION. Deep-sea mining: growing support for a moratorium”, Fact Sheet, Oct. 2023.

DINGWALL, Joanna. The common heritage quandary. Devising a global payment regime for exploitation activities in the deep seabed Area. In: TASSIN CAMPANELLA, Virginie. *Routledge Handbook of Seabed Mining and the Law of the Sea*. London: Routledge, 2023.

DUPUY, René-Jean. Droit de la mer et communauté internationale. In: LE DROIT international: unité et diversité. Mélanges offerts à Paul Reuter. Paris: Pedone, 1981. p. 221-241.

EGEDE, Edwin. The Legal Status of the Area: Common Heritage of Mankind and African States. In: AFRICA and the Deep Seabed Regime: Politics and International Law of the Common Heritage of Mankind. Springer, 2011.

FEICHTNER, Isabel; GINZKY, Harald. The struggle at the International Seabed Authority over deep sea mineral resources. *NPJ Ocean Sustainability*, v. 3, n. 1, p. 63, 2024.

FEICHTNER, Isabel. Sharing the riches of the sea: The redistributive and fiscal dimension of deep seabed exploitation. *European Journal of International Law*, v. 30, p. 604, 2019.

FRIEDMAN, Shani. Justice, Equity, and Approaches for Sharing Benefits from Deep Sea Mining Operations in the Area. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, p. 1–19, 2024.

GROUPE D’ETATS AFRICAINS A L’AIFM. “African Group Submission on the ISA Payment Regime for Deep-Sea Mining in the Area” 5 juil. 2019.

GROUPE D’ETATS AFRICAINS A L’AIFM. “African Group Submission on the Payment Regime for Deep-sea Mining in the Area”, juin 2022.

- GROUPES D'ÉTATS AFRICAINS A L'AIFM. "Request for Consideration by the Council of the African Group's Proposal for the Operationalization of the 'Enterprise'", 6 juil. 2018.
- GROUPES D'ÉTATS AFRICAINS A L'AIFM. *Statement delivered on behalf of the African group of the ISA during the Assembly's consideration of the report of the Finance Committee concerning equitable sharing of financial and other economic benefits*. 26ème session de l'Assemblée de l'AIFM, 14 déc. 2021.
- GROUPES D'ÉTATS AFRICAINS A L'AIFM. Request for Consideration by the Council of the African Group's Proposal on the Economic Model/Payment Regime and Other Financial Matters in the Draft Exploitation Regulations under Review. 9 juil. 2018.
- GROUPES DE TRAVAIL A COMPOSITION NON-LIMITÉE. Draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area. 9 oct. 2023, ISBA/28/C/OEWG/CRP.6
- HACHE, Emmanuel *et al.* Seabed mining: a new geopolitical divide? *Polytechnique insights*, July, 2024.
- JAECKEL, Aline. Benefitting from the Common Heritage of Humankind: From Expectation to Reality. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, v. 35, p. 660–681, 2020.
- JOYNER Christopher C. Legal implications of the concept of the common heritage of mankind. *Int Comp Law Q.*, v. 35, p. 190–199, 1986.
- KIRCHAIN, Randolph *et al.* *Report to the International Seabed Authority on the Development of an Economic Model and System of Payments for the Exploitation of Polymetallic Nodules in the Area*. MIT Materials Systems Laboratory, Cambridge, 2023.
- KISS, Alexandre C. La notion de patrimoine commun de l'humanité. *RCADI*, v. 119, 1983.
- LA BIANCA, Giulia *et al.* A standardised ecosystem services framework for the deep sea. *Frontiers in Marine Science*, May, 2023.
- MERCURE, Pierre-François. L'échec des modèles de gestion des ressources naturelles selon les caractéristiques du concept de patrimoine commun de l'humanité. *Ottawa Law Review*, v. 28, n. 1, p. 50, 1996.
- MOLINARI, Claire. Principle 3: From a Right to Development to Intergenerational Equity. In: VIÑUALES, Jorge E. (ed.). *The Rio Declaration on Environment and Development: A Commentary*, Oxford Commentaries on International Law. Oxford: Oxford Academic, 2015.
- MORGERA, Elisa. The Need for an International Legal Concept of Fair and Equitable Benefit Sharing. *European Journal of International Law*, v. 27, n. 2, p. 353–383, 2016.
- MURDOCK, Ryan. Deep Sea Mining and the Green Transition". *Harvard International Review*, Oct. 2023.
- NOYES, John E. The common heritage of mankind: past, present, and future. *Denver Journal of International Law and Policy*, v. 40, n. 1-3, p. 447-471, 2011.
- ORAL, Nilüfer. The common heritage of mankind under international law: An overview. In: TASSIN CAMPANELLA, Virginie. *Routledge Handbook of Seabed Mining and the Law of the Sea*. London: Routledge, 2023. p. 33-47.
- PARDO, Arvid. Note verbale, Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité. AGNU, 22ème session, 1er novembre 1967, A/C.1/PV.1515 et A/C.1/PV.1516.
- PROJET de traité sur l'espace marin - document de travail présenté par Malte (A/Ac.138/53), article 91. In: AGNU. *Rapport du comité sur l'utilisation pacifique du fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale*. 26ème session, Supplément n° 21 (A/8421), 1971.
- ROTH, Richard; MUNOZ ROYO, Carlos. Update on Financial Payment Systems: Seabed Mining for Polymetallic Nodules, Présentation au Conseil de l'AIFM, 16 juillet 2018, Kingston, Jamaïque.
- ROTH, Richard. Financial Payment System for Deep Sea Mining of Polymetallic Nodules, Présentation au groupe de travail à composition non-limitée sur le modèle financier, 10 juillet 2023, Kingston, Jamaïque.
- SCHOLTZ, Werner. Common heritage: saving the environment for humankind or exploiting resources in the name of eco-imperialism. *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, v. 41, n. 2, p. 273-293, 2008.
- SCHOLTZ, Werner. Equity. In: RAJAMANI Lavanya *et al.* (ed.) *The Oxford Handbook of International Environmental Law*. Oxford: Oxford Handbooks, 2021. p. 345.

- SHACKELFORD, Scott J. The tragedy of the common heritage of mankind. *Stanford Environmental Law Journal*, v. 28, n. 1, p. 109-111, 2009.
- SHEN, Hao. Critical assessment of the international seabed authority's implementation of the common heritage of mankind principle from the perspective of benefit-sharing regime. *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, v. 23, n. 3, p. 355-371, 2023.
- SINGH, Pradeep A. *et al.* A Pause or Moratorium for Deep Seabed Mining in the Area? The Legal Basis, Potential Pathways, and Possible Policy Implications. *Ocean Development & International Law*, v. 56, n. 1, p. 18-44, 2025.
- SINGH, Pradeep A. The Invocation of the 'Two-Year Rule' at the International Seabed Authority: Legal Consequences and Implications. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, v. 37, n. 3, p. 375-412, 2022.
- SUMAILA, U. R. *et al.* To engage in deep-sea mining or not to engage: what do full net cost analyses tell us? *NPJ Ocean Sustainability*, p. 2-19, 2023.
- TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER. Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la zone. *Avis consultative*, n. 17, 1er février 2011
- TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER. Comptes Rendus Analytiques Des Séances, Volume IX, Septième session, Séance plénière, 106ème séance, 19 mai 1978, A/CONF.62/Vol.IX, p. 95
- VASCIANNIE, Stephen. Deep Seabed Mining: The Debate Continues. In: ASCENCIO-HERRERA, Alfonso; NORDQUIST, Myron H. *The United Nations Convention on the Law of the Sea, Part XI Regime and the International Seabed Authority: A Twenty-Five Year Journey*. Leiden: Brill | Nijhoff, 2022.
- VUKAS, Budislav. *Chapter 9 Common Heritage of Mankind: A Legal Concept for the Survival of Humanity*. In *The Law of the Sea*. Leiden: Brill | Nijhoff, 2004.
- WILDE, Daniel *et al.* Equitable sharing of deep-sea mining benefits: More questions than answers. *Marine Policy*, p. 151, 2023.
- WILLAERT Klaas. Sharing is Caring: Prominent Issues and Considerations Regarding the Equitable Distribution of Deep-sea Mining Proceeds. *Ocean Yearbook*, v. 37, p. 194-206, 2023.
- WILLAERT, Klaas. The Interests of Developing States in the Area: Promoted or Neglected?. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, v. 39, p. 742-767, 2024.
- WOLFRUM, Rüdiger. *Common Heritage of Mankind*. [S.l.]: Max Planck Encyclopedias of International Law, 2009.

Para publicar na Revista de Direito Internacional, acesse o endereço eletrônico
www.rdi.uniceub.br ou www.brazilianjournal.org.
Observe as normas de publicação, para facilitar e agilizar o trabalho de edição.